



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté N°1394 du 25/11/2022

Portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement déposée
par la société APRR

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-45-11, R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

VU la demande présentée en date du 27 janvier 2022, complétée le 5 juillet 2022 et le 29 août 2022, par la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Corgoloin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 19 juillet 2022, portant recevabilité du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société APRR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 937 du 28 juillet 2022 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société APRR ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R. 512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public s'est déroulée du 6 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le 21 octobre 2022, en application de l'article R. 512-46-11 susvisé ;

CONSIDÉRANT que différents avis ont été exprimés au cours de la consultation du public ; que leur délai d'analyse avant de statuer sur la demande n'est pas compatible avec l'échéance du 5 décembre 2022 du fait de leur nature ;

CONSIDÉRANT que le délai fixé par l'article R. 512-46-18 nécessite donc d'être prolongé de deux mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société APRR (SIREN : 016 250 029), est prolongé de deux mois supplémentaires.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société APRR.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Corgoloin, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune.

Fait à DIJON, le 25/11/2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé
Frédéric CARRE